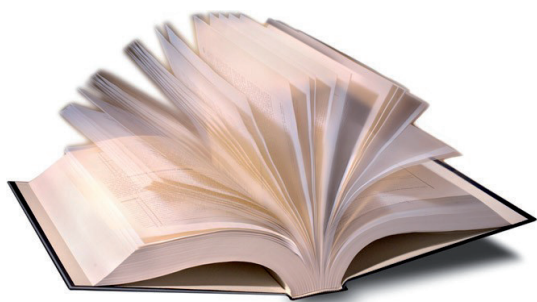


⇒ **Stationnement sur les terrains privés**

Le code de l'urbanisme précise que les camping-cars, et plus largement les caravanes, peuvent être entreposés :

- * Sur les terrains prévus à cet effet (garages collectifs de caravanes et résidences mobiles de loisirs, dépôts de véhicules, etc.)
- * Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur
- * **Sur les terrains privés, avec l'accord de celui qui a la jouissance des lieux et si le terrain ne se trouve pas dans une zone où ces activités sont prosrites. Si l'installation se prolonge au-delà de 3 mois (même non consécutifs), le propriétaire du terrain doit effectuer une déclaration préalable.**



Publication signalée :

« Le Mariage civil de 1792 à nos jours »

En 30 ans de mandat, **Xavier Madelaine** a célébré plus de 150 mariages dans sa mairie d'Amfreville. Il raconte dans ce livre l'histoire du mariage civil depuis 1792, son évolution, ses codes et ses coutumes, en France, et dans sa commune où le premier mariage civil date de 1793. Les documents d'archives côtoient les photos anciennes et modernes que ses administrés ont bien voulu lui confier pour mener à bien son travail.

L'ouvrage est disponible en librairie ou sur www.cahiersdutemps.fr à 25€. Vous retrouverez le communiqué de presse sur notre site internet.

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet



**Assemblée Générale de l'UAMC :
Lundi 4 novembre 2019**

L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Amicale des Maires du Calvados aura lieu le lundi 4 novembre 2019 et se tiendra au Centre de congrès de Caen.

Il s'agira de la dernière AG de l'UAMC avant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. En cette fin de mandat, réservez dès à présent la date dans vos agendas pour cette journée où les élus locaux seront mis à l'honneur.



Vous recevrez en temps utile une invitation et un programme qui vous donneront toutes les informations nécessaires sur le déroulement de la journée.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°7 - Juillet 2019

Directeur de la publication :

Olivier PAZ

Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex

Adresse : 4 bis avenue du Canada 14000 Caen

Tél. : 02 31 15 55 10

Fax : 02 31 15 55 15

Email : contact@uamc.fr

Site internet : www.uamc.fr

Impression : Conseil Départemental du Calvados

Dépôt légal : ISSN 2115-4341

Crédits photos : Ademe, AMF, Arcep, FRTP, Signaclic, UAMC

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados



**Trophées de l'investissement local :
à vos dossiers !**

Après le succès de la 1^{ère} édition, la FRTP Normandie et l'UAMC lancent la 2^{ème} édition des Trophées de l'investissement local dans le Calvados, en partenariat avec la Région Normandie.

Ces Trophées ont été créés pour **récompenser l'ensemble des actions de**

Travaux Publics que vous avez menés ou que vous menez dans votre commune ou communauté de communes – sur la période 2018-2019 – et qui améliorent votre patrimoine et la qualité de vie de vos citoyens : *aménagement de places, éclairage public, giratoires, fibre optique, aires de covoiturage, voies piétonnes, etc.*

Après les communes de Falaise, Placy, Saint-Martin-des-Entrées et Saint-Sylvain mettez, vous aussi, en avant vos réalisations !

Vous avez jusqu'au 11 octobre pour vous inscrire. La remise des Trophées se déroulera lors de l'Assemblée Générale de l'UAMC le 4 novembre, à Caen.

Pour plus d'informations : trophees14@fnpt.fr. Vous retrouverez le bulletin d'inscription, le règlement du concours et un bilan de l'édition 2018 sur le site internet de la FRTP Normandie : www.frtptnormandie.fr et sur www.uamc.fr



Brûlage des déchets verts

L'Ademe a mis gratuitement à disposition des élus, sur son site, **un guide** intitulé « **Alternative au brûlage des déchets verts, les collectivités se mobilisent** ».

Malgré une réglementation qui a été durcie, un million de tonnes de déchets verts sont brûlées tous les ans. Pourtant, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Dans ce domaine, les collectivités sont des acteurs clés pour activer les changements de comportement, en créant des infrastructures et en accompagnant la montée en compétence des citoyens.

Après avoir fait le point sur les méfaits du brûlage de déchets verts, l'Ademe revient sur les alternatives (broyage, paillage, compostage, etc.). Faute d'une solution unique et adaptée à toutes les configurations, chaque territoire doit trouver sa solution pour limiter le brûlage, en fonction de la typologie de celui-ci, en particulier pour limiter les coûts. Par exemple, il est possible de choisir entre collecte en porte-à-porte ou apport volontaire en déchèterie.

Pour ce qui est du compostage, les collectivités peuvent promouvoir le compostage domestique, par les particuliers, ou le compostage industriel, dans des installations de moyenne à grande capacité. Dans ce cas, la collectivité met en place un tri des déchets verts, les déchets ligneux (bois) étant orientés vers le broyage tandis que les déchets type tonte de gazon, feuilles mortes, etc. seront transformés en compost qui peut ensuite, par exemple, être utilisé comme fertilisant dans les espaces verts de la commune ou vendu aux agriculteurs.

Autre destination possible pour les déchets verts : la production d'énergie. Les déchets verts non ligneux, mélangés à d'autres déchets organiques, peuvent être utilisés pour la production de biogaz via le processus de méthanisation. Ce biogaz peut ensuite servir à produire de l'électricité ou de la chaleur. On trouve par exemple, dans le guide, un témoignage concernant la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, dans les Vosges, où 90 % de l'eau chaude de l'hôpital est produite par ce processus.

Quant aux déchets verts ligneux, ils peuvent, après avoir été broyés, alimenter des chaufferies municipales et des réseaux de chaleur, constituant une matière première locale et bon marché.

Dans ce domaine, les marges de progrès sont en particulier à trouver du côté d'une communication efficace vis-à-vis des habitants. L'Ademe propose d'accompagner les collectivités dans leurs campagnes de communication, tant sur les arguments que sur les questions pratiques. **Le guide permet enfin d'en savoir plus sur les aides financières que l'Ademe peut offrir aux collectivités aussi bien sur le diagnostic que sur l'investissement ou l'aide aux changements de comportements. Certaines de ces aides peuvent aller jusqu'à 500 000 euros.**



Vous retrouverez ce guide sur notre site internet.



Stationnement des camping-cars : Le maire peut agir dans un cadre précis

Les camping-cars sont de plus en plus plébiscités par les vacanciers.

Face à ce nouveau mode de déplacement, certains maires sont amenés à agir.

Le code de la route, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'urbanisme règlementent la circulation et le stationnement des camping-cars et permettent respectivement de préserver la sécurité de la circulation routière, d'encadrer le comportement des camping-caristes et de faire respecter les règles d'urbanisme.

⇒ Préserver la sécurité de la circulation routière

Les camping-cars sont classés par le code de la route dans la même catégorie que les véhicules particuliers. Ils bénéficient ainsi du même droit de stationner sur les voies ou les parkings publics dès lors que leur arrêt ou stationnement n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif.

Cependant, l'article R411-8 du code de la route accorde **aux maires le droit de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses si la sécurité de la circulation routière l'exige**. Ces pouvoirs, fixés par l'article L2213-2 du CGCT, imposent aux maires qui édictent des mesures de limitation ou d'interdiction visant certaines catégories de véhicules à en définir avec précisions les caractéristiques (surfaces, encombrement, poids, etc.). **L'arrêté doit être motivé et concerner l'ensemble des véhicules de même gabarit, masse, poids, etc. Il n'est pas possible de cibler expressément les camping-cars puisqu'ils ne constituent pas à eux seuls une catégorie**. Un tel arrêté serait entaché d'illégalité et pourrait être annulé par le juge en cas de recours.

Remarque : l'utilisation de barres de hauteurs pour limiter l'accès à certains parkings ou terrains est litigieuse, et souvent considérée par le juge comme un détournement de son usage initial qui est de signaler un obstacle à venir. Leur mise en place ne peut être justifiée que par des circonstances particulières (dégradations par exemple) et ne peut en aucun cas être effectuée sans arrêté municipal préalable.

⇒ Encadrer le comportement des camping-caristes

Les maires peuvent également utiliser l'article L2213-4 du CGCT pour **interdire et sanctionner toutes activités ou situations entraînant des troubles au bon ordre et à la salubrité publique** dans l'ensemble de la commune, sur la voie publique ou ailleurs. Ils disposent de moyens juridiques importants pour lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets que peut entraîner un usage abusif du camping-car en stationnement en tant que mode d'hébergement.

Mais **c'est ici le comportement des occupants** plutôt que les camping-cars eux-mêmes **qu'il convient de mettre en cause**. Sont ainsi verbalisables, le déploiement de chaises, tables, auvents autour du véhicule ou encore la pose de vérins, de rampes de stabilisation, etc. transformant un simple stationnement licite du véhicule en véritable activité de camping.

L'arrêté doit là encore être motivé par une nécessité et rester proportionné aux troubles à prévenir ou à résorber, et éviter les interdictions générales et absolues.

⇒ Faire respecter les règles d'urbanisme

Dans le code de l'urbanisme, les camping-cars sont considérés comme des autocaravanes : « *véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler* » (article R111-47).

Selon le code de l'urbanisme, les caravanes, donc **les camping-cars ne peuvent pas s'installer :**

- * Dans les **secteurs où le camping et la création de camping sont interdits** (rivage de la mer, sites classés, secteurs sauvegardés, etc.)
- * **Dans les bois, les forêts et parcs classés** par un PLU comme espaces boisés à conserver, ainsi que dans les forêts classées
- * **Dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite par le PLU** (ou le document en tenant lieu) ou par arrêté du maire. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par l'apposition de panneaux sur place. Néanmoins, l'arrêté peut autoriser l'installation dans les zones habituellement interdites pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année mais sans pouvoir être supérieure à 15 jours. Il précise alors les emplacements affectés à cet usage.

⇒ Aménager des aires spéciales

L'aménagement d'aires spéciales pour les camping-cars constitue une solution appropriée permettant de favoriser le respect des règlements communaux.

Il peut s'agir d'une aire de service permettant le ravitaillement en eau, la vidange des eaux usées, le dépôt des déchets, etc. ainsi que d'une aire d'accueil ou d'étape permettant de passer 1 ou 2 nuits sur place. Ces deux types d'aires peuvent être regroupés, l'aire d'accueil étant dotée d'un espace technique.

Ces aires ne relèvent d'aucune réglementation spécifique. C'est à la commune de s'organiser de la meilleure manière compte tenu des équipements déjà existants ou encore de la fréquentation touristique et d'en fixer le tarif et les modalités de paiement (installation d'horodateurs, passage d'un régisseur, etc.).